



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du

10 JAN. 2014

mettant en demeure la société SOTRALENTZ PACKAGING à Drulingen  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 :  
- codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société SOTRALENTZ PACKAGING S.A.S., à Drulingen, relative à l'exploitation d'une usine de production de cuves et réservoirs en matière plastique,  
- autorisant et réglementant l'extension des installations de plasturgie,
- VU le rapport du 12 décembre 2013 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que les commandes manuelles des exutoires de fumées dans les halls de stockage ne sont pas opérationnelles,
- CONSIDÉRANT que la liaison à la prise de terre de la structure métallique du 'nouveau hall' est interrompue,
- CONSIDÉRANT que la quantité d'eau pour lutter contre un incendie est d'environ 800 m<sup>3</sup> alors qu'il est prescrit 450 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, que les réserves d'émulseur ne sont pas constituées, que les bâtiments ne sont pas munis d'une détection automatique d'incendie couplée à une alarme,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société SOTRALENTZ PACKAGING S.A.S. 3, rue de Bettwiller DRULINGEN 67 320, en la personne de son Directeur Général, ci-après désignée sous le terme « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les prescriptions préfectorales qui suivent.

### ARTICLE 2 : Bâtiments et locaux

Sous un délai de six mois, l'exploitant met ses installations, dans les halls de stockage, en conformité aux prescriptions de l'article 7.2.2. de l'arrêté susvisé : « *le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie puisse s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.* ».

### ARTICLE 3 : Mise à la terre

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant met ses installations, dans le "nouveau hall" en conformité aux prescriptions de l'article 7.2.3. de l'arrêté susvisé : « *La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.* »

### ARTICLE 4 :

L'exploitant met ses installations en conformité aux prescriptions de l'article 7.6.3. de l'arrêté susvisé : « *La disponibilité des moyens communs de lutte contre l'incendie est assurée par la société SOTRALENTZ PACKAGING, conformément à la convention de partage des responsabilités. L'exploitant dispose a minima de :*

- *une réserve d'eau constituée au minimum de 900 m<sup>3</sup> pour 2 heures ;*
- *un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et capable de fournir aux lances et autres équipements un débit simultané total de 450 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ; ce réseau comprend au moins 3 bouches incendie implantées à moins de 100 des bâtiments pouvant être utilisées simultanément avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacune ;*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- *une alarme incendie asservie à un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments de stockage de produits finis ;*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;*
- *une réserve d'émulseur d'un volume de 5 000 l à 3 % de concentration.* »

L'exploitant dispose d'un délai de :

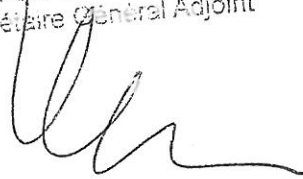
- 3 mois pour ce qui concerne la disponibilité de l'émulseur,
- 6 mois pour ce qui concerne la détection et l'asservissement de l'alarme,
- 12 mois pour ce qui concerne la disponibilité des eaux d'extinction,

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SOTRALENTZ PACKAGING S.A.S., le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Sous-Préfet de Saverne, les Maires des communes de Drulingen et Bettwiller, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET

**Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

